

C.I.A.S Pays de Nexon-Monts de Châlus

Statuts



I – BUTS ET COMPOSITION.

Article 1. Constitution

En application des articles L-123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Monts de Châlus s'étend à l'ensemble de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à compter du 1^{er} janvier 2018. Il porte désormais le nom de CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Article 2. Objet

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) assure la gestion de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

L'action sociale d'intérêt communautaire concerne :

- La politique en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse : création, entretien, fonctionnement des équipements concourant à l'amélioration de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse : crèches, Relais Petite Enfance (RPE), accueils de loisirs, accueils jeunesse, activités périscolaires etc,

En matière de politique d'accueil du jeune enfant :

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;*
 - *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants notamment âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;*
 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil.*
- La politique en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et des emplois familiaux : aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et au développement des emplois familiaux par la gestion d'un service mandataire intercommunal,
 - La politique en faveur de l'insertion : actions à vocation intercommunale en direction des publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle,
 - L'observatoire social : mise en place d'un observatoire local au service de l'action sociale (analyse des besoins sociaux, etc),

- La coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil Départemental, etc.) par une action de prévention et de développement social.

Article 3. Sièg

Le C.I.A.S. a son sièg auprès de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. Le conseil d'administration

Le C.I.A.S. est administré par un conseil d'administration et par son président qui en est le représentant légal.

Le conseil d'administration est composé :

- du président de la Communauté de Communes qui en est le président,
et, en nombre égal :
- de 7 membres élus en son sein par l'organe délibérant. Ils sont désignés au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est secret. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- de 7 membres nommés, par arrêté, par le président de l'organe délibérant parmi les personnes non membres de l'organe délibérant. Ils sont choisis parmi les personnes participantes à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Au nombre des membres nommés doivent figurer obligatoirement un représentant :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Article 5. Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque le conseil d'administration,
- prépare et exécute les décisions du conseil d'administration,
- est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

- nomme les personnels du CIAS,
- accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et forme, avant l'autorisation, des demandes en délivrance,
- représente le CIAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs propres ou sa signature uniquement au vice-président et au directeur. La délégation est donnée par arrêté, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6. Le Vice-Président

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Il est membre du collège « élu » issu du conseil communautaire.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la Présidence est assurée par le plus ancien administrateur et par le plus âgé, en cas d'ancienneté égale.

Article 7. Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Etre agents de la Communauté de Communes ou du CIAS ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatif.

Article 8. Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS.

Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.

La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'Administration.

Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leurs montants.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

- crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice ;
- délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits pour la première convocation. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20241015-D2024-81-DE Date de réception préfecture : 30/10/2024
--

III – ORGANISATION FINANCIERE

Article 9. Exercice budgétaire

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CIAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Article 10. Agent comptable

Le comptable du CIAS est le comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Le comptable du CIAS est le comptable de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Article 11. Régime financier

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DUREE DU CIAS

Article 12. Durée du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20241015-D2024-81-DE Date de réception préfecture : 30/10/2024
--

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

V- REGLEMENT INTERIEUR

Article 13. Contenu

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut préciser en tant que besoin, toutes autres précisions non prévues aux statuts.

★ ★
★

Vu pour être annexé à la
délibération du 23 octobre 2024.

Le Président,
Emmanuel DEXET